

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)

3 rue d'Avignon
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-24-067
Code AIOT : 0006104242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement EPL implanté au Port Édouard Herriot à LYON 7^e. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023 par courriel. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPL
3 rue d'Avignon
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite à Lyon 7° au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD.), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

Les thèmes de l'inspection :

- Examiner sur le terrain les données présentées par EPL à la DREAL dans le cadre d'un projet sur lequel la DREAL doit émettre un avis ;
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Peinture des bacs et chaleur rayonnée	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 49	Demande de justificatif	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de modification – Conformité au dossier	Code de l'environnement, article L.181-14	L'exploitant doit engager les procédures DT/DICT pour les travaux.
2	Limitation des émissions de composés organiques volatils	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 44	/
3	Présence d'écran flottant	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 45	/
5	Estimation par calcul des émissions de COV	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 47	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis à la DREAL d'examiner sur le terrain une zone concernée par un projet de modification sur lequel elle doit émettre un avis. Lors de l'inspection, Il n'est pas apparu d'écart par

rapport au dossier de modification présenté par l'exploitant. Il est toutefois apparu que les grues qui seront utilisées pour la réalisation du projet pourraient s'approcher d'une ligne électrique haute-tension. Il a donc été rappelé à l'exploitant l'obligation d'engager les procédures DT/DICT qui visent prévenir les risques d'endommagement des canalisations aériennes.

Concernant les émissions de composé organiques volatils (COV), cette inspection n'a pas relevé d'écarts par rapport à la réglementation. Ces émissions sont difficilement quantifiables par calculs, mais il a été relevé que l'exploitant met en œuvre les équipements nécessaires pour les réduire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de modification – Conformité au dossier

Référence réglementaire : L.181-14 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>« En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. ».</i>
Constats : <u>Contexte</u> – L'exploitant a adressé le 08/01/2024 à la DREAL un dossier de modification : changement de produit, de gazole/fioul à essence dans le bac 37. L'exploitant a présenté les plans originaux de son site à proximité du bac 37. La visite terrain a permis de constater que la description de l'environnement concerné par le projet était conforme aux indications de son dossier de modification. Les capacités de rétention et les moyens de détection d'incendie et d'extinction ont notamment été constaté autour du bac concerné. L'exploitant a signalé oralement que des grues apporteraient les éléments de l'écran flottant interne à mettre en place dans le bac concerné. Après examen de cette situation, l'Inspection a demandé à l'exploitant par mail du 9/04/2024 de se conformer aux procédures relatives à la réglementation anti-endommagement (DT/DICT). Par mail du 11/04/2024, il a annoncé qu'il engagerait ces procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : Fournir justificatifs de l'engagement des procédures DT/DICT
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : 3 mois
Délai : Avant les travaux

N° 2 : Limitation des émissions de composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« Article 44 de l'arrêté du 3 octobre 2010 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. ... Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.. . »</i>
Constats : L'exploitant a présenté un fichier sur lequel était indiqué les noms des réservoirs, les produits qu'ils contiennent, la nature du toit de ces réservoirs (écran fixe ou écran flottant), pour les réservoirs à toit fixe, s'ils disposent ou non d'un écran flottant interne. Il a indiqué qu'aucun de ces réservoirs n'était relié à l'unité de récupération de vapeur. La réglementation n'impose pas un tel raccordement (cf. art.49.2 am 3/10/2010, autorisation avant 12/01/1996). Au cours de la visite terrain, il a présenté l'unité de récupération des vapeurs. Cette unité capte et récupère les vapeurs issues lors des opérations de remplissage des camions citernes en carburant. La présence ou non d'écran flottant interne dans les bacs n'est pas possible visuellement lors d'une visite terrain. À ce sujet, l'exploitant a déclaré que du fait que la taxe interne sur les produits pétroliers (TIPP) est assise sur les quantités entrantes dans son établissement, qu'il avait un intérêt évident à limiter les émissions de composés organiques volatils (vapeurs d'essence, de gazole). Par ailleurs, l'exploitant déclare chaque année sur le site ministériel dédié GEREPE, ses émissions de composés organiques volatils . Au vu de ces éléments et de notre connaissance du site, l'Inspection considère donc que : <ul style="list-style-type: none">– les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV sont mises en place,– l'inventaire requis est réalisé,– les informations requises sur les réservoirs ont été présentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : /

N° 3 : Présence d'écran flottant

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« 49-3. Les réservoirs à toit fixe existants » et ne répondant pas au point 49-2, » sont :</i> a) <i>Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou</i> b) <i>Équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs. ».</i>
Constats : Les bacs n'étant pas reliés à une URV, les dispositions en b) sont applicables. Cette disposition a été vérifiée pour le bac 34 (passage en éthanol) en 2020 et pour le bac 37 dans le cadre des projets de changement de contenu de ces bacs. Les caractéristiques des joints de ces bacs ont été présentées. Le projet actuel concernant le bac 37 prévoit bien la mise en place d'un écran flottant interne et d'un joint. La performance de 90 % des joints n'est pas vérifiable en inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : /

N° 4 : Peinture des bacs et chaleur rayonnée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« 49-1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. » . ».</i>
Constats : Le contrôle a été effectué pour le bac 37 appelé à contenir de l'essence. Ce bac est recouvert d'une peinture grise. Le guide GESIP « <i>Guide de lecture de la réglementation sur le stockage et le chargement /déchargement de liquides inflammables 21/09/2011</i> » reconnu par la profession, mais pas officiellement par l'administration bien qu'elle s'y réfère (cf. préambule page 5/115 du guide) mentionne page 87 : <i>« Sous article 49.1 : ...En outre, ils (les réservoirs) sont munis d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 % (renvoi de 70 % du rayonnement solaire reçu), ce qui implique une peinture blanche, alu brillant ou du métal poli. ».</i> Ainsi, au vu de la couleur du bac 37 et de ce guide, l'exploitant estime qu'il satisfait à cette exigence réglementaire. Si ces éléments fournissent des indications dans le sens du respect de la règle, ils n'en constituent pas une preuve suffisante. L'exploitant doit donc compléter l'information de l'inspection à ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : L'exploitant complétera l'information de l'inspection de façon à justifier que pour le bac 37 appelé à contenir de l'essence, la surface externe de ce bac est dotée d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Estimation par calcul des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« Article 47 de l'arrêté du 3 octobre 2010 Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant : CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C) – Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa seuil d'exigibilité de l'évaluation : 500 m³ – Liquide de première catégorie à Pv < 1,5 kPa seuil d'exigibilité de l'évaluation : 1500 m³ L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : – soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ; Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté..... Annexe 2 : Évaluation des émissions diffuses de COV d'un réservoir selon la méthode simplifiée (am du 03/10/2010) »</i>
Constats : La pression de vapeur saturante à 20°C de l'essence appelée à être contenu dans le bac 37 n'est pas indiquée, mais ce réservoir a une capacité de 6520 m ³ , de sorte que l'évaluation des émissions est requise pour tous les bacs d'essence et de gazole. L'exploitant a présenté la fiches de calcul pour les bacs 32, 34, 36, 44, 45 et 37 qui contiennent de l'essence ou de l'éthanol. Cette fiche indique que les émissions ont été déterminées selon la méthode de calcul indiquée en annexe II de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Cette fiche indique les valeurs des paramètres de calculs retenus. La vérification de la justesse de ces paramètres et du calcul n'a pas pu être effectué lors de l'inspection en raison du temps limité imparti et de la complexité du calcul. Cette vérification pour un bac pris par sondage pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : /